



SURVEILLANCE - ADDICTOVIGILANCE

PUBLIÉ LE 07/01/2020 - MIS À JOUR LE 13/03/2021

Inscription du kratom sur la liste des psychotropes

Le kratom et ses composés (mitragynine et 7-hydroxymitragynine) sont désormais inscrits sur la liste des psychotropes (Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes), compte tenu des risques graves pour la santé liés à la consommation de cette plante.

En conséquence, leur détention et leur achat sont maintenant interdits (Articles R5132-88 et suivants du Code de la santé publique). Cette mesure fait suite aux résultats d'une enquête confiée par l'ANSM au réseau national d'addictovigilance (CEIP-A) sur la période 2007-2018. Elle a rapporté vingt cas de consommations de kratom avec une augmentation du nombre d'intoxications ces dernières années (14 cas depuis 2016), à l'origine de dépendance, de syndrome de sevrage, d'anorexie, de perte de poids, d'une décompensation psychotique et d'une hépatite toxique. Un décès a également été signalé dans un contexte de polyconsommation de drogues et médicaments.

Le kratom (*Mitragyna speciosa*) est une plante originaire d'Asie du Sud-Est dotée d'effets psychoactifs. Ces effets sont dus aux nombreux alcaloïdes qu'elle contient, notamment la mitragynine et la 7-hydroxymitragynine, actifs sur les récepteurs opioïdes (récepteurs de la morphine).

Elle se présente sous forme de feuilles broyées, de poudres, d'extraits secs ou liquides, de résines, plus ou moins concentrés, majoritairement consommés par voie orale, principalement chez des hommes âgés en moyenne d'une trentaine d'années et obtenus via Internet.

Sa consommation à des fins dites « récréatives » est également en augmentation dans le monde, en particulier aux Etats-Unis où plusieurs dizaines de décès ont été récemment rapportés par la FDA en lien avec la prise de kratom.

Compte-tenu des risques graves pour la santé publique liés à la consommation de cette plante, le kratom, la mitragynine et la 7-hydroxymitragynine ont été inscrits sur la liste des substances psychotropes, sur proposition du Directeur Général de l'ANSM (Arrêté du 23 décembre 2019).

Rappel aux patients et aux professionnels de santé

L'ANSM rappelle aux professionnels de santé ou aux patients de :

- déclarer tout cas grave d'abus, de dépendance ou d'usage détourné sur le site signalement-sante.gouv.fr
- se rapprocher du centre d'addictovigilance (CEIP-A) de leur secteur géographique pour toute information complémentaire.

[!\[\]\(50ba758255c5d7cec2761495a31c7c80_img.jpg\) Voir la liste des Centres d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance](#)
